

Décret 11-847 2011-08-03 PR/PM/MEP/11

Décret portant modification du Décret N° 766/PR/MPC/93 du 31 décembre 1993, portant création d'un Observatoire de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi (OBSEFE)

Texte en vigueur

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°342/PR/10 du 05/03/2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0831/PR/PM/10 du 16/10/2010, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°1090/PR/PM/10 du 24/12/2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le Décret N°720/PR/PM/09 du 13/07/2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Arrêté N°2471/PR/MPC/89 du 16/11/89, portant création du Haut-Comité, chargé de la préparation de la Table Ronde sur l'Éducation et la Formation en liaison avec l'Emploi (EFE) ;

Vu l'Arrêté N°19/MPC/SE/91 du 02/04/91, portant création de la Cellule Technique de Suivi EFE ;

Vu le Décret N°386/PR/MPC/91 du 03/08/91, portant création du poste de Coordonnateur National de la Cellule Technique de Suivi EFE ;

Considérant les Recommandations de la Réunion Extraordinaire du CONEFE tenue le 24 août 2009 au Ministère de l'Économie et du Plan ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et du Plan,

Décète :

Article 1/ Le Décret N° 766/PR/MPC/93 du 31 décembre 1993, portant' création d'un Observatoire de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1 ancien / Il est créé un organe technique permanent du Comité National pour l'Éducation et la Formation en liaison avec l'Emploi (CONEFE), dénommé Observatoire de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi (OBSEFE).

Lire ;

Article 1 nouveau / Il est créé un organe technique permanent du Secrétariat Exécutif du Comité National pour l'Éducation et la Formation en liaison avec l'Emploi (SE/CONEFE), dénommé Observatoire de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi (OBSEFE).

Au lieu de :

Article 2 ancien / La mission de l'OBSEFE est d'assurer un mécanisme d'appui technique pour la mise en œuvre de la stratégie sectorielle EFE adoptée par le Gouvernement. Il réalise l'interface entre les fluctuations du marché de l'emploi, d'une part, l'appareil éducatif national et les dispositifs offreurs de formation technique et professionnelle, d'autre part.

L'OBSEFE est chargé de centraliser, de traiter et d'analyser les données statistiques et qualitatives sur l'Éducation, la Formation et l'Emploi, recueillies auprès des services compétents.

L'OBSEFE produit et diffuse périodiquement un répertoire de l'offre de formation et un répertoire des emplois résultant des actions de promotion menées par l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) et autres organismes habilités.

Lire;

Article 2 nouveau / La mission de l'OBSEFE est d'assurer un mécanisme d'appui technique pour la mise en œuvre de la stratégie sectorielle Education-Formation-Emploi (EFE) adoptée par le Gouvernement. Il réalise l'interface entre les fluctuations du marché de l'emploi, d'une part, l'appareil éducatif national et les dispositifs offreurs de formation technique et professionnelle, d'autre part.

L'OBSEFE est chargé de :

- centraliser, traiter et analyser les données quantitatives et qualitatives sur l'Education, la Formation et l'Emploi, recueillies auprès des services compétents ;
- produire et diffuser périodiquement un répertoire de l'offre de formation et un répertoire des emplois résultant des actions de promotion menées par l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) et autres organismes habilités ;
- élaborer et mettre à disposition les outils et indicateurs d'interface entre le marché du travail et l'offre nationale de formation ;
- assurer le suivi du dispositif de Formation Professionnelle et Technique et contribuer à son évaluation périodique.

Au lieu de :

Article 5 ancien/ Les ressources de l'OBSEFE proviennent d'une subvention financière de l'Etat et de l'Aide extérieure.

Lire :

Article 5 nouveau / Les ressources de l'OBSEFE proviennent de:

- la subvention financière de l'Etat ;
- l'appui financier du FONAP selon l'approche programme approuvée par le Conseil de Gestion Tripartite (CGT) et paritaire;
- dons et legs ;
- l'aide extérieure.

Article 2 / Le reste du texte est sans changement.

Article 3/ Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 3 août 2011

Le Président de la République IDRISS DEBY ITNO
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement EMMANUEL NAÏ HNGAR
Le Ministre de l'Économie et du Plan MAHAMAT ALAI HASSAN

Version 1

Date de début : 3 août 2011

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 3

Texte répertorié dans le domaine :

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
 - ÉDUCATION
 - Observatoire de l'Education, de la Formation et de l'Emploi